PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL CROAS KERLIVIT

CROAS KERLIVIT
29100 Pouldergat

Références : -
Code AIOT : 0052903298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement EARL CROAS KERLIVIT implanté CROAS KERLIVIT 29100 Pouldergat. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CROAS KERLIVIT
- CROAS KERLIVIT 29100 Pouldergat
- Code AIOT : 0052903298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine soumise au régime de l'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 1,2,1	Sans objet
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	Sans objet
10	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité des points contrôlés hormis celui concernant le forage ou des réponses sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 1,2,1
Thème(s) : Élevage, Effectifs autorisés
Prescription contrôlée : 125 R, 1212 PC et 400 PS - 3476 PSP & 3340 PCP/an
Constats : Respect global des effectifs autorisés. Effectifs déclarés présents ce jour : 125 reproducteurs, 600 porcelets en post sevrage et 960 porcs charcutiers Production déclarée via la Déclaration des Flux d'Azote (DFA) : 3350 porcelets et 3269 porcs à l'engraissement de produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le stockage des effluents sur l'exploitation est essentiellement réalisé dans des fosses profondes sous bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Présence d'un forage datant des années 1990, d'une profondeur de 35 mètres environ. Système de chloration de l'eau prélevée avant distribution.
Une analyse est transmise (prélèvement en date du 20/02/2024) : Absence de contamination bactérienne à l'endroit du prélèvement.
Taux de nitrates : 82 mg/l
Le forage ne semble pas avoir fait l'objet d'une déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une nouvelle analyse (bactério et physico-chimique). Prélèvement à faire sur eau brute.
Compléter et transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de régularisation du forage existant joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan de masse de l'exploitation a été actualisé au travers du récent dossier installation classée déposé en octobre 2023. L'instruction de ce dossier est finalisée et en attente de la délivrance d'un arrêté modificatif d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Capacités de stockage conforme. Le dossier déposé le 10/10/2023 a actualisé ces capacités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le réseau des eaux pluviales issues des toitures est de type séparatif avec rejet extérieurs via des puits perdus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Absence de constat de rejets directs d'effluents ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de re jets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Absence de constat de rejets directs d'effluents ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Pour rappel à l'exploitant de ses obligations en la matière

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

- Défense Externe Contre l'Incendie (DECI : Présence d'une poche incendie de 120 m^3 située à l'entrée de l'exploitation facilement accessible au service incendie.

Type de suites proposées : Sans suite